

Titre

CRD Nîmes, 18 déc. 2015

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes

Sentence disciplinaire prononcée le 18 décembre 2015 Dans l'instance opposant :

Madame le Bâtonnier Barreau , Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Autorité poursuivante,
Et

Maître avocate au barreau

Avocate déferée, comparante et assistée de Me , Avocate au barreau de Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 18 décembre 2015 à 16 h, dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de NÎMES, Maison de l'Avocat, 16, rue Régale, là où se tient son siège,

Composé des membres suivants :

Monsieur le Bâtonnier Bernard RAOULT, Président, Maître Claude BEGUE, membre titulaire,

Maître Stéphane CASTELAIN, membre titulaire,

Monsieur le Bâtonnier Jacques COUDURIER, membre titulaire,

Maître Nadine DITISBEIM, membre titulaire, faisant fonction de secrétaire de séance, Maître Pascale GIRMA, membre titulaire,

Monsieur le Bâtonnier André MARCELLIN, membre titulaire. Maître Carole MUZI, membre titulaire,

Monsieur le Bâtonnier Pierre RECHE, membre titulaire, Maître Jean-Michel VANCRAEYENEST, membre suppléant, Maître Lara VILLIANO, membre titulaire,

Vu l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline en date de réception du 9 juin 2015, dressé par Madame le Bâtonnier . , Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau-

Vu la transmission au Conseil Régional de Discipline du rapport d'instruction (et des pièces annexes) dressé par Maître: , avocat au barreau - , rapporteur, en

date de réception du 12 octobre 2015,

Vu la citation délivrée à la requête de Madame le Bâtonnier à Maître sous forme d'une L.R.A.R. en date du 23 octobre 2015, d'avoir à comparaître à l'audience disciplinaire du 18 décembre 2015 à 16 h,

Monsieur le Président ouvre l'audience à 16 h 30, les débats devant se tenir à huis-clos sur demande de Me , cette possibilité lui étant offerte par l'art. 194 du décret n° 91-1197

du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat Monsieur le Président rappelle que Me est poursuivie disciplinairement pour avoir, selon les termes de la citation « violé le secret de l'enquête et de l'instruction en communiquant par téléphone avec la compagne d'un gardé à vue qu'elle venait d'assister, faits prévus par les articles 11 du Code de Procédure Pénale, 5 du décret du 12 juillet 2005, 1113 du décret du 27 novembre 1991, 2 bis du RLN. et réprimés par les articles 183 à 186 du décret du 27 novembre 1991 ».

- Après avoir entendu Me en ses explications,
- Après avoir entendu Madame le Bâtonnier en ses observations,
- Après avoir entendu Me - en sa plaidoirie,
- Après avoir donné la parole en dernier à Me

L'audience est levée à 17 h 15 et le C.RD. décide de délibérer sans déssemparer et de prononcer sa décision ce 18 décembre 2015, Madame le

Bâtonnier et Me en étant avisées.

SUR LE MANQUEMENT REPROCHE A Me

Me a confirmé, dès l'ouverture de la procédure disciplinaire, l'exactitude des faits qui lui étaient reprochés et reconnu sa faute.

Le C.R.D. a bien entendu ses explications selon lesquelles elle avait été poussée à la faute sous la pression -devenue ingérable pour elle- d'un gardé à vue ayant peu à peu, par son agressivité et son habilité manipulatrice, pris sur elle une ascendance psychologique telle qu'elle explique avoir finalement, et malgré plusieurs refus, succombé à la demande de cet individu de téléphoner à sa compagne, avec mission d'indiquer à celle-ci qu'elle devait le contacter sur un certain téléphone dont il était toujours en possession.

Le C.R.D. trouve aux pièces du dossier la démonstration de ce que cet individu se montrera effectivement « très agressif, outrageant, très insultant», et particulièrement à l'égard de Me , (cf déclarations au rapporteur des gendarmes) cette description du gardé à vue étant d'ailleurs confirmée par un courrier de Monsieur le Procureur Général près de la Cour d'appel de NÎMES, adressé au rapporteur le 9 octobre 2015.

Le C.RD. entend néanmoins rappeler que l'obligation au secret de l'enquête et de l'instruction pèse sur l'avocat de façon impérative et sans aucunes réserves, et que l'indépendance mentionnée dans son serment lui offre précisément -et quelque soit son mode d'exercice- cette liberté de décider qu'il ne poursuivra pas dans une mission qu'il sait ne pas ou ne plus maîtriser.

Le C.R.D. considère que Me , dans la situation (et peut-être l'épreuve) qui fut la sienne, aurait donc dû se départir de ce dossier devenu difficile pour elle, son peu d'expérience professionnelle ne devant pas être une excuse.

Le C.RD. aura pour autant relevé l'extrême loyauté de ses explications et l'évidente sincérité de ses regrets.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et en premier ressort, par décision contradictoire,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de NÎMES,

Vu l'art. 3, al.2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant le serment d'avocat,

Vu les art. 1 et 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatifs aux règles de déontologie de la profession d'avocat,

Vu les art.1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, Vu l'art. 11 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'art. 5 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat,

Vu les articles 183 à 186 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat,

PRONONCE à l'encontre de Me la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat pour une durée de QUINZE JOURS assortie du sursis.

CONDAMNE Me aux entiers dépens. Ainsi fait et jugé à Nîmes, le 18 décembre 2015,